



PREFET DU BAS-RHIN

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**ARRETE**

**du 17 MAI 2019**

**abrogeant l'arrêté du 11 septembre 1998 modifié portant règlement  
départemental des taxis**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code des transports et notamment ses articles L. 3121-1, R. 3121-1 et R. 3121-3 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, directeur de cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 11 septembre 1998 modifié portant règlement départemental des taxis est abrogé.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, au Colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, au Directeur Départemental de la Police aux Frontières et aux maires des communes du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Dominique SCHUFFENECKER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives – 5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.